

090-09-01-44

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-06-04

96559

Convention relative à la mise en marché des pommes de terre en croustilles pour l'année de récolte 2025

ENTRE :

**Le comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation
du Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec**

(ci-après le « Comité »)

-ET-

Les producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre

(ci-après « les producteurs désignés »)

-ET-

La compagnie Frito-Lay Canada

(ci-après « FLC »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - PAIEMENT

- 1.01 Dans le délai prévu au contrat individuel annuel avec le producteur, et au plus tard dans les trente (30) jours de l'acceptation du lot livré, FLC doit payer le prix établi à l'annexe A des présentes pour les pommes de terre livrées par le producteur et acceptées par FLC, déduction faite des contributions imposées aux producteurs par les règlements adoptés par l'assemblée générale des producteurs dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.
- 1.02 Les pommes de terre livrées et acceptées sont payées par chèque payable au producteur, ou par dépôt direct, le type de paiement étant convenu entre le producteur concerné et FLC.
- 1.03 FLC n'est pas responsable, ni ne doit rembourser le producteur pour des frais de livraison à ou de l'usine de FLC pour tout lot ou livraison rejeté.

Article 2 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 2.01 Advenant une réclamation ou grief, ci-après appelé un différend entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, tel différend doit être soumis à la procédure suivante.
- 2.02 La partie qui entend soumettre un tel différend doit en donner avis par écrit à l'autre partie en y précisant l'objet du différend. La procédure de règlement de différend débute à la date de la réception de cet avis. Ledit avis doit être transmis et reçu au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance des faits qui donnent ouverture au différend. La computation du délai de trente (30) jours commence le jour où la partie qui entend soumettre le grief a obtenu une connaissance suffisante des faits donnant ouverture au différend. L'interprétation des mots « connaissance suffisante » doit être faite de manière à favoriser l'application de la procédure de règlement du différend dans un laps de temps raisonnable plutôt qu'à la retarder, l'empêcher ou à y mettre fin prématurément.
- 2.03 Dans le cas où les parties ne parviennent pas à régler le différend à la satisfaction du demandeur, les parties conviennent de soumettre ledit différend à un comité formé de deux (2) représentants nommés par la compagnie et de deux (2) représentants nommés par Les Producteurs de pommes de terre du Québec. Le comité ainsi formé analyse les solutions possibles et s'il y a entente, soumet ses recommandations aux parties. Le comité soumet ses recommandations dans les quarante-huit (48) heures à compter du moment où il s'est réuni.

- 2.04 À défaut d'entente au sein du comité ou suite au défaut de l'une ou l'autre des parties de donner suite à ses recommandations, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le différend est soumis à l'arbitrage conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec. La décision rendue en arbitrage est finale et exécutoire.

Article 3 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

- 3.01 Sous réserve de l'Entente cadre, les dispositions de la présente convention s'appliquent à chaque contrat individuel annuel intervenu entre FLC et un producteur pour l'achat et la vente de pommes de terre produites au Québec et en font partie.
- 3.02 Copie de la présente convention doit être remise par FLC au producteur au moment de la signature du contrat individuel annuel, ou lui être expédié aussitôt qu'elle est disponible.

Article 4 - PESÉE

- 4.01 Toutes les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel doivent être pesées, aux frais de FLC, sur des balances approuvées par le gouvernement du Canada.
- 4.02 FLC doit conserver un registre exact et précis du poids et des catégories de toutes pommes de terre destinées à la croustille qu'elle achète ou reçoit.
- Dans le cas d'un contrat individuel annuel, FLC doit fournir au producteur les quantités et un double de l'original du bordereau de pesée, par catégories et variétés, ainsi qu'un rapport de réception (coupure), dans les vingt-quatre (24) heures de la livraison.
- Également, FLC doit fournir à ces producteurs un rapport de test agronomique dans les huit (8) heures de la livraison ou au début du jour ouvrable suivant.
- 4.03 Pour les pommes de terre livrées dans le cadre d'un contrat individuel annuel, un producteur ou son représentant peut entrer dans les installations de FLC dans le but de vérifier, pour chacun des chargements, la pesée et les catégories desdites pommes de terre.
- 4.04 Le poids utilisé pour le paiement des pommes de terre au producteur dans le cadre d'un contrat individuel annuel, selon les catégories indiquées, est le poids net du chargement tel que constaté par FLC à la porte de son usine ou sur une balance désignée par FLC, en autant que lesdites pommes de terre aient été acceptées par FLC.

Article 5 - ÉCHANTILLONS

- 5.01 FLC doit fournir et payer elle-même tout le matériel à l'usine relatif à la vérification et au prélèvement des échantillons spécifiquement requis par FLC pour les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel.
- 5.02 Avant le renouvellement de chaque convention et dans le délai prévu à l'article 13.05, FLC doit faire connaître ses exigences par rapport aux nouveaux équipements de vérification et de tests chez le producteur.

Cette clause a pour unique but de permettre au Comité et aux producteurs désignés de refléter l'impact financier de ces nouveaux équipements de vérification et de tests dans leurs demandes sur les prix à être négociés pour la prochaine convention de mise en marché.

Article 6 - DÉFAUT

- 6.01 Le producteur ou FLC est excusé du non-respect de la présente convention résultant d'une cause suivante échappant entièrement au contrôle de l'une ou l'autre des parties :

feu, grêle, sécheresse, inondation, tremblement de terre, vent, grêle, invasion, maladie et trouble physiologique ou par suite d'un ordre d'une autorité civile ou militaire;

dans la mesure seulement où l'application de la présente convention est affectée en tout ou en partie par l'une ou l'autre de ces causes.

- 6.02 Dans le cas où les représentants des employés et les représentants de FLC n'auraient pas conclu de contrat collectif de travail à l'usine de Lauzon, cette dernière avisera de cette situation tout producteur avec lequel elle entend conclure un contrat individuel annuel.

Article 7 - TRANSMISSION DES CONTRATS INDIVIDUELS ANNUELS

- 7.01 FLC transmettra aux Producteurs de pommes de terre du Québec, un duplicata dûment daté et signé de chaque contrat individuel annuel intervenu avec un producteur pour l'année ou les années de récolte couverte(s) par la présente convention et ce, dans les trente (30) jours suivant la signature par le producteur.

Article 8 - REPRÉSENTATION

- 8.01 La même personne désignée par le Comité et les producteurs concernés en vertu du dernier alinéa du paragraphe 2.3 de l'Entente cadre a l'autorité pour représenter le producteur dans toutes les matières concernant la présente convention.

Article 9 - RÈGLES DE MISE EN MARCHÉ

- 9.01 Chaque contrat individuel annuel entre un producteur et FLC doit prévoir que l'achat et la vente de pommes de terre se font sur une base de quintal.
- 9.02 Un quintal équivaut à 100 livres.

Article 10 - PRIX

- 10.01 Les prix d'achat et de vente des pommes de terre, FAB la ferme ou l'entrepôt du producteur, sont ceux indiqués à l'annexe A des présentes.
- 10.02 Lorsque les ententes sur la présente convention couvrent plus d'une année récolte, FLC absorbera les variations du prix des semences FL et des coûts de transport pour les années ultérieures à la première année de récolte couverte, selon les conditions suivantes : ces ajustements s'appliquent exclusivement aux volumes touchés par ces augmentations et diminutions. Pour le coût du transport, la référence sera le coût du Nouveau-Brunswick livré à la ferme du producteur lors de la première année de la convention en cours.

Article 11 - ÉVALUATION DES INVENTAIRES

- 11.01 FLC s'engage à rencontrer en personne ou par l'intermédiaire d'un appel conférence les producteurs liés par contrat individuel annuel avec elle à au moins trois (3) reprises au cours de chaque année de récolte, afin de discuter de l'évolution et de l'évaluation des inventaires en entrepôt. Ces rencontres ou appels conférence doivent avoir lieu au cours des mois de décembre, de février et d'avril de chaque année de récolte.

Ces rencontres et appels conférence ne peuvent avoir pour effet de limiter quelque droit que ce soit de FLC, notamment quant au contenu du paragraphe (2.3) de l'Entente cadre.

Article 12 - NULLITÉ

- 12.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de l'entente.

Article 13 - HOMOLOGATION PAR LA RÉGIE, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

- 13.01 La présente convention est soumise dans les meilleurs délais pour homologation par la Régie conformément à la Loi.
- 13.02 La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie. Elle continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention de mise en marché ou une sentence arbitrale en tenant lieu.
- 13.03 La présente convention prend fin par entente mutuelle entre les parties dûment homologuée par la Régie, ou sur décision de celle-ci selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.
- 13.04 Au plus tard le **20 janvier 2026**, le Comité communique par écrit à FLC les noms des producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre et FLC communique au Comité les noms de ses représentants tels qu'ils sont connus à ce moment aux fins des négociations à être tenues.
- 13.05 Au plus tard le **31 janvier 2026**, le Comité et les producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre échangent avec FLC la liste de tous les amendements qu'ils proposent à la convention.
- 13.06 Dans les 28 jours suivant le **31 janvier 2026**, les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre ainsi que les prix. Les négociations doivent être terminées pour le **28 février 2026**. Dès qu'il y a entente, la convention est soumise à l'homologation de la Régie.
- 13.07 Faute d'entente le **28 février 2026**, l'une ou l'autre des parties demande à la Régie de faire procéder à la conciliation. À défaut d'accord en conciliation, les parties soumettent l'arbitrage à la Régie selon la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

Annexe A
Tableau des prix FRITO-LAY
pour l'année de récolte 2025

		<i>champ</i>	<i>entrepôt</i>	<i>Solid Storage 04 *</i>			<i>Bonus qualité</i>				
				>17.1	>18.1	>19.1	Tiers 1	Tiers 2	Tiers 3	Tiers 4	Tiers 5
6 au 12 juillet 2025	P7W4	20,85 \$									
13 au 19 juillet	P8W1	20,35 \$									
20 au 26 juillet 2025	P8W2	19,30 \$									
27 juil. au 2 août 2025	P8W3	18,45 \$									
3 au 9 août 2025	P8W4	17,55 \$									
10 au 16 août 2025	P9W1	17,15 \$									
17 au 23 août 2025	P9W2	16,90 \$									
24 au 30 août 2025	P9W3	16,90 \$									
31 août au 1er novembre 2025	P9W4-P11	16,90 \$									
5 oct. au 1er novembre 2025	P11		18,79 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
2 au 29 novembre 2025	P12		18,94 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
30 nov. au 27 décembre 2025	P13		19,49 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
28 décembre au 24 janvier 2026	P1		20,09 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
25 janvier au 21 février 2026	P2		20,84 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
22 février au 21 mars 2026	P3		21,44 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
22 mars au 18 avril 2026	P4		22,14 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
19 avril au 16 mai 2026	P5		22,70 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
17 mai au 13 juin 2026	P6		23,30 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
12 juin au 27 juin 2026	P7W1-2		23,85 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
28 juin au 11 juillet 2026	P7W3-4		24,18 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)
12 juillet au 12 août 2026	P8		24,70 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,40 \$	0,85 \$	0,40 \$	0,00 \$	(0,40 \$)	(7,00 \$)

En foi de quoi, les parties ont signé, ce 11 avril jour de 2025.

**PRÉSIDENT DU COMITÉ « TRANSFORMATION CROUSTILLES FRITO-LAY » REPRÉSENTANT LES
PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR FINS DE TRANSFORMATION DU PLAN CONJOINT
DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC**



PAR :

MARTIN GOYET

LES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC



PAR :

FRANCIS DESROCHERS



PAR :

SARAH-MAUDE LAROSE

FRITO-LAY CANADA



PAR :

GEORGES DION